

Aide aux investissements en exploitations

Montreuil, 17/05/2021

NOM DE LA DIRECTION SANEI	OBJET : Guide utilisateur – Foire aux questions
------------------------------	--

Ce document est à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de FranceAgriMer sur son interprétation.

1.	Comment effectuer ma demande d'aide ?	3
2.	Comment puis-je faire si j'ai fait une erreur de saisie lors de ma demande d'aide ?	3
3.	Quels sont les documents à fournir ?	3
4.	Dois-je obligatoirement retirer un matériel pour bénéficier de l'aide au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique.	4
5.	J'ai déposé une demande dans le cadre du programme ZNT en 2020 ; puis-je déposer une demande dans le cadre d'un programme du plan de relance en 2021	4
6.	Le plafond des <i>de minimis</i> est-il global ou propre à chaque bénéficiaire ?	4
7.	Combien de devis dois-je fournir ?	4
8.	Puis-je bénéficier d'un double financement ? National et régional ?	4
9.	Je suis Jeune Agriculteur / Nouveau installé	4
10.	« Un plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 40 000€ HT sauf exception » Quelles sont ces exceptions ?	4
11.	La transparence GAEC s'applique-t-elle ?	4
12.	Exemple de calcul avec plafonnement	4
13.	Puis-je déposer une aide en copropriété (hors CUMA) ou en crédit-bail ?	5
14.	Combien de demande puis-je faire ?	5
15.	Quel est le délai de traitement de ma demande d'aide ?	5
16.	Mon dossier est toujours au statut « Déposé »	5
17.	Que se passe-t-il si ma demande d'aide est refusée ?	5
18.	Quand puis-je acheter mon matériel ?	5
19.	De quel délai je dispose pour acheter mon matériel ?	5

20.	Je souhaite modifier de matériel entre la demande d'aide et la demande de versement.	5
21.	Je souhaite déposer une demande pour un matériel que je possède déjà ?.....	6
22.	Puis-je acheter un matériel d'occasion ?.....	6
23.	Le matériel pour lequel je souhaite effectuer une demande d'aide n'est pas présent dans la liste des matériels éligibles.	6
24.	Les crédits sont-ils épuisés ? Est-ce utile de déposer un dossier ?	6
25.	Mon numéro SIRET n'est pas reconnu / bloqué lors de la télé procédure.	6
26.	Une autre question ?.....	6

1. Comment effectuer ma demande d'aide ?

La téléprocédure est ouverte jusqu'au 31 décembre 2022 et dans la limite des crédits disponible sur la page dédiée.

COMMENT ?

Demander cette aide

Lien vers la téléprocédure [ici](#)

Le dossier de demande d'aide doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- La demande d'aide déposée par téléprocédure.
- Les devis détaillés et chiffrés des investissements avec un intitulé permettant l'identification du matériel par rapport à celui listé en **annexe de la décision** ; pour les équipements ; « Performance Pulvé », la classe doit figurer sur le devis.
- Les statuts de la société demandeuse pour les autres formes sociétaire que GAEC, EARL et SCEA ; la présence d'un associé Jeune Agriculteur ou Nouvellement Installé quelle que soit la forme de la société.

Pour toute question, vous pouvez consulter la **FAQ disponible dans les documents associés** ou contacter le service de FranceAgriMer en charge de l'aide aux investissements par mail via l'adresse suivante : fr-agroequipements@franceagrimer.fr

Il n'est pas nécessaire de s'identifier sur le portail e-service de FranceAgriMer pour déposer une demande. Il suffit de disposer d'un n° SIRET actif.

2. Comment puis-je faire si j'ai fait une erreur de saisie lors de ma demande d'aide ?

Dans le cas d'une erreur faite lors du dépôt de votre demande sur la téléprocédure, dont vous vous rendez compte avant instruction par FranceAgriMer, envoyez un mail expliquant votre problème en notifiant votre N° de dossier à l'adresse correspondant au programme d'aide que vous sollicitez :

- fr-agroequipements@franceagrimer.fr
- fr-aleasclimatiques@franceagrimer.fr
- fr-amontproteines@franceagrimer.fr

L'unité d'aides aux exploitations et expérimentations tiendra compte de votre signalement lors de l'instruction de la demande.

Attention, pour bénéficier du droit à l'erreur, le demandeur doit se manifester avant le traitement de sa demande par l'unité afin qu'une correction soit effectuée sur sa demande d'aide.

3. Quels sont les documents à fournir ?

Le ou les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et non signés/acceptés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe de la décision.

Pour Agroéquipements, les équipements « Performances Pulvé » la classe doit figurer sur le devis.

Pour Aléas Climatiques, l'attestation de la DDT certifiant la performance du nouveau matériel comparé au précédent est obligatoire.

Les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :

- Forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA
- Présence d'un associé jeune agriculteur (JA) ou nouvel installé depuis moins de 5 ans (NI) tels que défini à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la société

4. Dois-je obligatoirement retiré un matériel pour bénéficier de l'aide au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique.

Non, il n'est pas obligatoire de déclasser ou retirer un matériel pour bénéficier de l'aide au renouvellement.

5. J'ai déposé une demande dans le cadre du programme ZNT en 2020 ; puis-je déposer une demande dans le cadre d'un programme du plan de relance en 2021.

Oui, vous pouvez bénéficier d'un programme d'aide du plan de relance pour un **autre matériel que celui ayant reçu une aide dans le programme ZNT.**

Si votre demande concernant un matériel n'ayant **pas reçu d'octroi** dans le programme ZNT, vous pouvez déposer une demande sur ce même matériel en 2021.

6. Le plafond des de minimis est-il global ou propre à chaque bénéficiaire ?

Le régime des de minimis ne concerne que les entreprises de travaux agricoles. Les autres bénéficiaires relèvent de régimes d'aides notifiés à la Commission européenne.

Le régime de de minimis s'applique à chaque bénéficiaire qui doit s'assurer de ne pas percevoir plus de 200 000€ d'aides publiques sur une période de 3 ans.

7. Combien de devis dois-je fournir ?

Un seul devis par matériel est nécessaire pour l'instruction de la demande d'aide. Dans le cas où la demande porte sur plusieurs matériels, ils peuvent être sur le même devis ou des devis différents.

8. Puis-je bénéficier d'un double financement ? National et régional ?

Non, Article 2.3 de la décision INTV-SANAEI-2020-68, les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide ne sont pas éligibles. Aucune autre demande d'aide ne peut être déposée pour un matériel faisant l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer. De la même façon, aucune autre demande ne doit être déposée à FranceAgriMer pour un matériel pour lequel une aide à déjà été demandée auprès d'un autre financeur.

Lors du dépôt de la demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur lors du dépôt de sa demande d'aide à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

9. Je suis Jeune Agriculteur / Nouveau installé

Les Jeunes Agriculteurs et les Nouveaux Installés depuis moins de 5 ans bénéficient d'une bonification de 10% maximale s'ils détiennent au minimum 20% des parts sociales de l'entreprise. La majoration est calculée au prorata des parts détenus : 50% des parts = 5% de bonification.

Rappel :

- Sont définis comme Nouveaux Installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.
- Sont définis comme Jeunes Agriculteurs (JA), les exploitants âgés de 40 ans au plus conformément à l'article du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

10. « Un plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 40 000€ HT sauf exception » Quelles sont ces exceptions ?

L'exception du plafond de 40 000€ HT ne concerne **que les CUMA.**

11. La transparence GAEC s'applique-t-elle ?

Non, la transparence GAEC ne s'applique pas à ces programmes

12. Exemple de calcul avec plafonnement

Un demandeur individuel ne faisant pas partie d'une CUMA, n'étant pas JA ni NI, souhaite déposer une demande d'aide pour un pulvérisateur d'un montant de 50 000€ HT. Le taux d'aide est de 30%.

Plafonnement des dépenses éligibles à 40 000€ HT et application du taux de 30% = l'octroi de l'aide ne peut dépasser 12 000€.

Une société ayant un JA comme associé et détenant 30% des parts, dépose une demande d'aide pour un intercep d'un montant de 20 000€ HT et d'un broyeur de branche a 30 000€ HT. Le taux d'aide est de 40% avec une bonification de 3%.

Plafonnement des dépenses éligibles à 40 000€ et application du taux de 43% = l'octroi ne peut dépasser 17 200€.

13. Puis-je déposer une aide en copropriété (hors CUMA) ou en crédit-bail ?

Non, l'achat en copropriété ou en crédit-bail n'est pas possible.

14. Combien de demande puis-je faire ?

Le nombre de demandes est limité à une seule par demandeur. Toutefois, une demande peut contenir plusieurs matériels.

15. Quel est le délai de traitement de ma demande d'aide ?

L'instruction des demandes d'aide est réalisée au fur et à mesure de leurs dépôts auprès de FranceAgriMer. Les demandes d'aides complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles. Les demandes incomplètes ne peuvent être prises en compte qu'après avoir été complétées. Le délai d'instruction peut varier selon le nombre de dépôts effectués.

16. Mon dossier est toujours au statut « Déposé »

Les différents statuts du dossier suivant les étapes :

- **Initialisé** : la démarche de dépôt est commencée mais la demande n'est pas déposée auprès des services de FranceAgriMer.
- **Déposé** : le dossier est enregistré et va connaître une instruction prochainement.
- **Traité OK** : la demande a été instruite et l'octroi est accordé.
- **Traité KO** : la demande d'aide est refusée.

17. Que se passe-t-il si ma demande d'aide est refusée ?

Lorsque qu'une demande d'aide est refusée, un courriel est envoyé avec le(s) motif(s) du refus et les voies et délais de recours. En effet, conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, vous pouvez contester la décision de rejet dans les 2 mois qui suivent sa réception :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

18. Quand puis-je acheter mon matériel ?

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Une fois ce message reçu, le demandeur peut valider sa commande et réaliser son achat.

Attention, cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers. Seule la réception d'une décision d'octroi permet d'être certain du financement par FranceAgriMer du matériel.

19. De quel délai je dispose pour acheter mon matériel ?

Le délai d'achat est de 12 mois à compter de la date d'autorisation d'achat.

Une prolongation peut être accordée sur demande écrite et motivée du demandeur. Elle doit parvenir à FranceAgriMer 1 mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution.

20. Je souhaite modifier de matériel entre la demande d'aide et la demande de versement.

Cela est possible **pour le même matériel**. Dans le cas où le montant du nouveau matériel est différent du matériel ayant reçu un octroi, FranceAgriMer retiendra le montant le moins élevé.

Cette démarche peut entraîner le réexamen de la demande d'aide.

21. Je souhaite déposer une demande pour un matériel que je possède déjà ?

Un matériel déjà acquis ne peut pas bénéficier de l'aide aux investissements.

22. Puis-je acheter un matériel d'occasion ?

Les matériels d'occasion font partie des investissements inéligibles.

23. Le matériel pour lequel je souhaite effectuer une demande d'aide n'est pas présent dans la liste des matériels éligibles.

Seuls les matériels référencés dans la liste positive de l'annexe de la décision sont éligibles à l'aide de FranceAgriMer.

Pour les buses et les équipements d'application de produits phytopharmaceutiques permettant de réduire la dérive, seuls les modèles et les marques commerciales référencés sont éligibles. Pour les matériels de substitution à l'usage de produits phytosanitaires, les matériels doivent impérativement correspondre aux caractéristiques techniques précisées dans ces annexes pour chaque matériel. Pour garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs, la liste des matériels éligibles ne pourra être modifiée.

24. Les crédits sont-ils épuisés ? Est-ce utile de déposer un dossier ?

Le dépôt des demandes d'aide est prévu jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera fermé si l'enveloppe financière disponible est totalement engagée avant cette date.

Dossier déposé ne signifie pas nécessairement dossier accepté. Et même si le dossier est accepté, il peut y avoir des dépenses non retenues et donc un décalage entre le montant demandé et le montant octroyé. Les dépôts sont donc possibles tant que le dispositif est ouvert.

25. Mon numéro SIRET n'est pas reconnu / bloqué lors de la télé procédure.

Vous devez vous rapprocher des services de l'INSEE / Chambre de commerce ou d'industrie / Chambre d'agriculture pour qu'ils permettent la transmission de vos données aux administrations. Un délai d'une quinzaine de jours est à prévoir pour que le numéro SIRET soit reconnu sur la télé procédure FAM.

26. Une autre question ?

Vous pouvez poser vos questions par mail à :

- fr-amontproteines@franceagrimer.fr

Les questions génériques, sous réserve qu'elles soient suffisamment détaillées et pas encore traitées dans cette FAQ, feront l'objet d'une mise à jours de la dite FAQ. Ces réponses à des questions génériques ne feront pas l'objet d'une réponse par mail. Il vous appartient de consulter régulièrement la FAQ pour obtenir la réponse. En effet, seuls les mails correspondant à une demande de correction d'une demande, lorsque cette demande de correction intervient avant l'instruction par FranceAgriMer, feront l'objet d'une réponse par mail.

